



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°206 du 4 décembre 2023

Direction départementale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature du SIE Est Hérault

Préfecture de l'Aude

Arrêté inter-préfectoral n°MCLI-INTERCO-2023-292 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (Article 4)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant délégation

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises EST HERAULT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M LAFFITTE ERIC, MME BENARAB URIELL, INSPECTEURS adjoints au responsable du service des impôts des entreprises EST HERAULT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, ou de gracieux mixte (assiette et recouvrement), les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ,

3°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ,

4°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite
Mme Laurence BERNAT	Contrôleur Principal	10 000 €
Mme Anne CALLUELA	Contrôleur Principal	10 000 €
Mme Chloé CALVO	Contrôleur	10 000 €
Mme Véronique CHIRON	Contrôleur	10 000 €
M Thierry CLEMENT	Contrôleur Principal	10 000 €
Mme Fabienne CLOUVEL	Contrôleur	10 000 €
Mme Nicole DUBOIS	Contrôleur Principal	10 000 €
Mme Catherine GERMOND	Contrôleur Principal	10 000 €
Mme Fabienne HAREL-D'ASCOLI	Contrôleur	10 000 €
M Manuel LOPEZ	Contrôleur	10 000 €
Mme Céline MASAFRET	Contrôleur	10 000 €
M Frédéric MUCCIOLO-ROUX	Contrôleur	10 000 €
M Alain NAEGELE	Contrôleur Principal	10 000 €
M Florent PANTEL	Contrôleur	10 000 €
M Patrice SORIN	Contrôleur Principal	10 000 €
M Jean-Pierre BLACHE	Agent administratif Principal	2 000 €
M Sidney FOSU-TWUM	Agent Administratif Principal	2 000 €
Mme Johanna JAMIN	Agent administratif	2 000 €
Mme Sylvie KAVOS	Agent Administratif Principal	2 000 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des décisions gracieuses
Mme Véronique CHIRON	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €
Mme Fabienne CLOUVEL	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €
Mme Nicole DUBOIS	Contrôleur Principal	3 mois	2000 €	2000 €
Mme Catherine GERMOND	Contrôleur Principal	8 mois	10 000 €	10 000 €
Mme Fabienne HAREL-D'ASCOLI	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €
Mme Céline MASAFRET	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €
M Frédéric MUCCILOLO-ROUX	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €
M Patrice SORIN	Contrôleur Principal	8 mois	10 000 €	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Hérault

A LUNEL le 01/12/ 2023
La comptable,
Responsable de service des impôts des entreprises
EST HERAULT,
Gwenaële NIVET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Narbonne

Mission contrôle de légalité
Intercommunalité
Conseil juridique aux collectivités

**ARRETE INTER PREFECTORAL N° MCLI-INTERCO-2023-292
Portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude
(article 4)**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-20 qui modifie les statuts en dehors des compétences et du périmètre ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 13 SEPTEMBRE 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, Préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4278 du 28 décembre 2005 portant création du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° MACIT-INTERCO-BP-GG-354-011 du 29 décembre 2017 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° MACIT-INTERCO-2018-354 du 14 janvier 2019 portant modification des statuts ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude en date du 20 juin 2023 approuvant la modification des statuts et notamment l'article 4 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud-Hérault en date du 27 septembre 2023 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes « La Domitienne » en date du 26 septembre 2023 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude ;

Vu l'absence de délibération du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Narbonne,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

Les statuts du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude sont modifiés à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les nouveaux statuts sont mis en application à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et de Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

Le Sous-préfet de Narbonne, le Sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, Monsieur le président de la Communauté de Communes Sud Hérault, Monsieur le président de la Communauté de Communes « La Domitienne » et Monsieur le président du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de la préfecture de l'Hérault.

Carcassonne, le **- 4 DEC. 2023**

Le Préfet de l'Aude



Christian POUGET

Le Préfet de l'Hérault



François-Xavier LAUCH

Vu pour être annexés à mon arrêté
n° MCLI-INTERCO-2023-292
du

Le préfet de l'Aude

Christian POUGET

Le préfet de l'Hérault

François-Xavier LAUCH



Statut du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA)

Table des matières

1	DENOMINATION DE LA STRUCTURE:.....
2	PERIMETRE SYNDICAL:.....
3	OBJET:
4	SIEGE:.....
5	DUREE:.....
6	MOYENS:.....
7	REPRESENTATION DES ADHERENTS:.....
8	FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL:.....
9	CONTROLE:.....
10	BUREAU:.....
11	ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL :.....
12	ATTRIBUTION DU PRESIDENT :.....
13	ATTRIBUTION DU BUREAU :.....
14	LE PERSONNEL:.....
15	RESSOURCES:.....
16	CONTRIBUTIONS DES ADHERENTS:.....
17	MODIFICATIONS DES STATUTS:.....
18	ADHESION ET RETRAIT:.....
19	RECEVEUR DU SYNDICAT:.....
20	ANNEXES:
	1. Proportion par commune située sur le territoire du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude.....
	2. Carte représentant le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude.....

1 DENOMINATION DE LA STRUCTURE:

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude est un **syndicat mixte fermé** composé d'**Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP)**.

Il a la dénomination de « Syndicat Mixte du Delta de l'Aude ».

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude est régi par les dispositions des articles L-5212-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude est constitué à l'échelle d'un sous bassin hydrographique du fleuve Aude, sujet à des inondations récurrentes, en vue d'assurer à ce niveau, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude est membre de l'EPTB SMMAR qui assure notamment la coordination et l'assistance de ses syndicats adhérents dans l'exercice de la compétence GEMAPI et une cohérence d'intervention à l'échelle du bassin versant.

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude a pour vocation d'obtenir du préfet coordonnateur de bassin sa reconnaissance en tant qu'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) tel que défini à l'article L. 213-12 du Code de l'environnement.

Cette organisation constitue l'un des fondements du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) proposé par l'EPTB SMMAR, en conformité avec la stratégie annexée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et avec le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'AUDE approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016.

2 PERIMETRE SYNDICAL:

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude est constitué des EPCI FP suivants :

EPCI	Communes de l'EPCI sur le périmètre du SMDA
Communauté d'Agglomération le Grand Narbonne	<i>Argeliers, Armissan, Bages, Coursan, Cuxac d'Aude, Fleury d'Aude, Gruissan, Mirepeisset, Montredon des Corbières, Moussan, Narbonne, Néviau, Ouveillan, Sallèles d'Aude, Salles d'Aude, Vinassan.</i>
Communauté de communes la Domitienne	<i>Lespignan, Nissan lez enserune, Vendres.</i>
Communauté de communes Sud Hérault	<i>Capestang, Montels, Poilhes.</i>

3 OBJET:

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude exerce pour le compte de ses membres, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI, alinéa 1,2,5 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) à l'échelle du bassin versant de l'Aude aval en vue d'assurer la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Il a exclusivement pour objet de réaliser en conformité avec l'article L211-7 du code de l'environnement, à l'intérieur de son périmètre hydrographique constitué par les limites des bassins versants, des études et travaux de prévention, de protection, de restauration et d'entretien de cours d'eau, zones humides, canaux et tout ouvrage présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, en vue de limiter les dégâts liés aux inondations (y compris par submersion marine) et d'améliorer la qualité et la richesse des milieux aquatiques (hydromorphologie) ainsi qu'à des formations boisées riveraines.

Et visant:

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Il assure ces différentes actions dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention qui fera l'objet d'une délibération par le Comité Syndical.

Il assure la gestion de tous les ouvrages liés à l'exercice de ses compétences ainsi qu'à toutes les obligations afférentes.

Le syndicat pourra également **effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions** (conventions de gestion, conventions d'études, ...)

Cet objet statutaire n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (CE art L 215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (CE art L215-7) et les Maires au titre de leur pouvoir de police administrative Générale (CGCT art L2122-2-5^{ème}).

Le syndicat ne pourra intervenir en substitution aux propriétaires ou à ses membres adhérents, que dans le cadre exclusif de l'**intérêt général**.

L'intervention du syndicat ne sera déterminée que par une délibération de son comité d'élus pour toute action projetée (études, travaux, acquisitions, conventions...).

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne sera effective et ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt

général ou d'urgence prévu par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ou de convention avec les propriétaires concernés.

Dans le cas précis des travaux de protection contre les inondations (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau...), la déclaration d'intérêt général devra impérativement préciser le niveau de protection (calage altimétrique de l'ouvrage et des déversoirs éventuels) qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.

4 SIEGE:

Le siège du syndicat est fixé au : 51 Chemin de Saint Crescent, 11 100 Narbonne

5 DUREE:

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

6 MOYENS:

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat peut créer tout service, administratif, technique, financier lié à son objet ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ses services.

7 REPRESENTATION DES ADHERENTS:

La représentation des adhérents au SMDA se fait de la manière suivante :

- EPCI Grand Narbonne : 13 élus titulaires, 13 élus suppléants
- EPCI Sud Hérault : 3 élus titulaires, 3 élus suppléants
- EPCI Domitienne : 3 élus titulaires, 3 élus suppléants.

Le choix de l'EPCI FP peut porter sur l'un des délégués communautaires ou sur tout autre conseiller municipal d'une commune membre selon l'article L .5711 DU CGCT .

Chaque EPCI dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa contribution financière au Syndicat.

8 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL :

Le syndicat est soumis aux règles prévues par la 5^{ème} partie du CGCT (art. 5111-1 et suivants) qui régissent la coopération Intercommunale.

Un **règlement intérieur** sera adopté par le comité syndical dans les conditions fixées à l'article L2121-8 du Code Général des collectivités territoriales qui s'applique aux Syndicats Intercommunaux au regard de l'article L 5211-1 du même code.

9 CONTROLE:

Les règles et règlements régissant le fonctionnement administratifs et financiers des

collectivités territoriales sont applicables au syndicat.

10 BUREAU:

Un bureau syndical est institué conformément à l'article L5211-10 du CGCT, il se compose de 12 membres :

- Président
- Vice Président choisi parmi les élus Audois
- Vice Président choisi parmi les élus Héraultais
- 6 élus représentant l'EPCI Grand Narbonne
- 2 élus représentant l'EPCI Domitienne
- 1 élu représentant l'EPCI Sud Hérault

Le fonctionnement du bureau est précisé dans le règlement intérieur.

11 ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL :

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- La définition des programmes d'investissement annuels,
- L'institution des contributions financières de ses membres allouées au budget du syndicat
- Le vote du budget préparé par le Président,
- L'examen des comptes rendus d'activités annuels
- L'approbation du compte financier unique.
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale.

En application du dernier alinéa de l'article L5212-16 du CGCT, le comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

12 ATTRIBUTION DU PRESIDENT:

Les attributions du Président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte (art. L. 5211-9 du CGCT).

Il est le chef des services du syndicat mixte et représente celui-ci, y compris en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou, dès lors que les vice-Présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Le président peut enfin subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux vice-Présidents (art. L. 5211-10 du CGCT).

13 ATTRIBUTION DU BUREAU:

Le Bureau peut, par délégation du Comité syndical, recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des contributions...);
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du syndicat mixte);
- d'adhésion du syndicat mixte à un autre syndicat mixte ou établissement public.

14 LE PERSONNEL:

Le personnel du syndicat est soumis aux dispositions du CGCT et du statut de la fonction publique territoriale. Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois permanents à temps complet et à temps partiel du personnel titulaire. Le comité syndical peut faire appel à des spécialistes, en particulier techniciens publics ou privés, s'il le juge nécessaire.

15 RESSOURCES:

Les ressources du SMDA sont celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, c'est-à-dire :

- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- Les sommes perçues des Administrations Publiques, des Associations, des Particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées à l'article 16
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes et leurs groupements, ou de tout autre organisme,
- Les produits des dons et legs
- Les produits de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Les dotations diverses.

16 CONTRIBUTIONS DES ADHERENTS:

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du SMDA est obligatoire.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du SMMAR est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

La participation due par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre est fixée au prorata de :

- **la superficie (base communale), pesant 15%**
- **de la population (base communale), pesant 15%**

- **du potentiel fiscal (base intercommunale : fiche DGF n-1 sur valeur n-2), pesant 70 %.**

Ces taux sont affectés d'un coefficient correspondant à la proportion du territoire communal situé dans les bassins versants du périmètre d'exercice du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (cf tableau 1 en annexes). Les données relatives à la population et au potentiel fiscal seront actualisées annuellement.

17 MODIFICATIONS DES STATUTS:

Le comité syndical décide de la modification des statuts à la majorité qualifiée des membres dans les conditions prévues à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

18 ADHESION ET RETRAIT:

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT, des collectivités territoriales autres que celles primitivement syndiquées pourront adhérer au syndicat. Les membres du syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L 5211-19 et L 5212-29 du CGCT.

19 RECEVEUR DU SYNDICAT:

Le Payeur Départemental de l'Aude exerce les fonctions de receveur du Syndicat.

Le Préfet



François-Xavier LAUCH

20 ANNEXES:

1. Tableau présentant la proportion de la commune située sur le territoire du SMDA
2. Carte du périmètre d'intervention du SMDA

1. Proportion par commune située sur le territoire du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude.

ECPI - FP	Commune	Superficie communale (km²)	Pourcentage au sein du SMDA
Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne	<i>Argeliers</i>	10,9	100
	<i>Armissan</i>	12,5	100
	<i>Bages</i>	22,5	100
	<i>Coursan</i>	24,6	100
	<i>Cuxac d'Aude</i>	21,9	100
	<i>Fleury d'Aude</i>	52,4	100
	<i>Gruissan</i>	63	100
	<i>Mirepeisset</i>	5,3	21
	<i>Montredon des Corbières</i>	17,5	100
	<i>Moussan</i>	15,2	62
	<i>Narbonne</i>	175,3	95
	<i>Névian</i>	14,5	14
	<i>Ouveillan</i>	30,2	100
	<i>Sallèles d'Aude</i>	12,6	40
	<i>Salles d'Aude</i>	18,3	100
<i>Vinassan</i>	8,9	100	
Communauté de Communes La Domitienne	<i>Lespignan</i>	23	100
	<i>Nissan lez Ensérune</i>	30,4	100
	<i>Vendres</i>	37,9	76
Communauté de Communes Sud Hérault	<i>Capestang</i>	40,7	90
	<i>Montels</i>	7,4	100
	<i>Poilhes</i>	6	100

2. Carte représentant le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude.



